

# Pour une reconnaissance pleine et entière du métier d'AVS!



Le 22 août, un pas a été franchi dans le dossier de la professionnalisation des AVS. Le premier ministre Jean-Marc Ayrault a annoncé la reconnaissance d'un métier d'«*accompagnant*» des élèves handicapés et la «*fin de la précarité*» pour les auxiliaires de vie scolaire (AVS).

A la rentrée, 2000 AVS-AED ont été prolongés de 10 mois. A compter de l'été 2014, les AVS-AED ayant totalisé 6 ans de mission AVS, devraient se voir proposer un CDI de droit public sous certaines conditions (cf p2 ou 3).

Mais dans nos écoles près de 2/3 des AVS embauchés sous contrat aidé, de type CUI-CAE, ne sont pas concernés directement par ces mesures car embauchés sous contrat aidé, de type CUI-CAE, créant ainsi de fait une nouvelle injustice. Si, grâce aux interventions du SNUipp-FSU, des mesures transitoires ont été prises, le nouveau métier ne verrait le jour au mieux qu'à la rentrée 2015. Mais cela ne satisfait toujours pas à notre demande de création d'un véritable emploi sous statut de fonctionnaire ouvert à tous ceux qui ont exercé cette mission.

Pour le SNUipp-FSU, on ne peut en rester là. Il faut poursuivre et amplifier la bataille pour une reconnaissance pleine et entière du métier d'AVS, un métier qui a su démontrer depuis plus de 20 ans son utilité pour accompagner la scolarité des élèves en situation de handicap dans nos écoles.

Vous trouverez dans ce quatre pages un décryptage des mesures annoncées ainsi qu'une pétition que nous vous invitons à signer et diffuser le plus largement possible.

**SIGNEZ LA PÉTITION EN PAGE 4**

# “CDISATION” : ACTE 1

L'amendement à la loi de finance 2014 permettant la transformation des contrats AED en CDI a été adopté par l'Assemblée Nationale en décembre. Il établit les « *accompagnants des élèves en situation de handicap* » (AESH) qui se substituent aux Assistants d'Education – AVS. Recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire, ils sont recrutés par contrat à durée indéterminée s'ils ont été en fonction pendant six années. Ces services peuvent avoir été effectués à temps plein ou à temps partiel, de manière continue ou discontinue à condition que la durée des interruptions n'excède pas 4 mois.

Premier acte de la « *CDisation* » des AVS, cet amendement devrait être accompagné d'une circulaire précisant les diverses étapes du processus.

## LES AVS

### *une longue histoire...*

**1982** : 1<sup>ère</sup> embauche d'une AVS... par des parents.

**1986** : 1<sup>ères</sup> expérimentations d'accompagnement scolaire dans les Bouches-du-Rhône et dans la Sarthe.

**1996** : Naissance de la FNASEPH (Fédération Nationale pour l'Accompagnement Scolaire des Elèves Présentant un Handicap) qui fédère des associations centrées sur l'accompagnement scolaire.

**2001** : 1300 AIS (Auxiliaires d'Intégration Scolaire) en France.

**2003** : Reprise des AVS associatifs par l'éducation nationale  
Création des assistants d'éducation (Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003).

**2003-2004** : près de 6000 AVS en France.

**2005** : Loi du 11 février 2005 sur les personnes en situation de handicap.

**2006** : Mise en place à l'EN des EVS (contrats aidés CAE CAV) suite à la loi de cohésion sociale.

**2009** : Mise en place d'un groupe de travail avec le Ministère de l'Éducation nationale sur la professionnalisation des AVS.

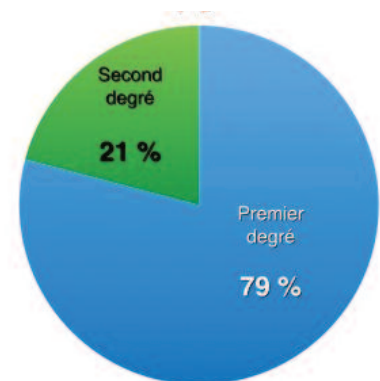
**2011** : Conférence nationale du handicap : Promesses non tenues de Nicolas Sarkozy sur la pérennisation, la professionnalisation et la fin des contrats aidés.

**2012** : Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle (AVS-i) et à l'aide mutualisée (AVS-m) apportées aux élèves handicapés qui introduit la notion d'aide mutualisée.

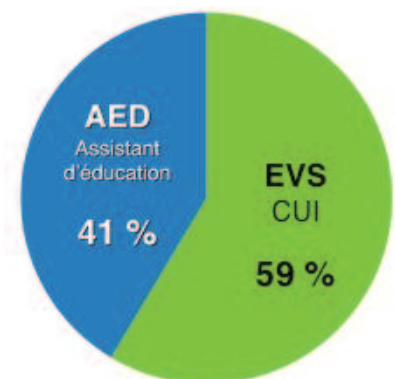
**2013** : Rapport de Pénélope Komitès qui préconise le temps plein pour les AVS, un diplôme et une formation

**2013** : Annonces ministérielles sur la formation, le diplôme et le statut en CDI pour une partie des AVS : près de 65 000 AVS (de tout type) pour près de 120 000 élèves accompagnés dans le premier et le second degré

### Où sont accompagnés les élèves ?



### Par qui sont accompagnés les élèves ?



## DES CDI !

### Un Plan de « CDIisation » acte 1

- Les AVS sous contrat d'assistant d'éducation (AED), arrivés au terme des 6 années de possibilités de renouvellement, se verront proposer un CDI fonction publique. Ce processus sera continu, à raison de 3000 « CDIisations » par an en moyenne.
- Sont également concernés les AVS-AED dont le contrat est arrivé à terme entre le 1er janvier 2013 et le 31 août 2013. Ces derniers se sont vus proposer un CDD de 10 mois pour cette année scolaire.
- Un nouveau diplôme relatif à l'accompagnement des élèves en situation de handicap est en cours d'élaboration. Ce diplôme relève du niveau V, et devrait comprendre un tronc commun et des modules complémentaires en fonction des domaines d'activité (accompagnement du jeune en situation de handicap, aide à la personne, personnes âgées...).
- A terme, la fonction d'AVS pourrait être accessible directement sur CDI, après formation et obtention du nouveau diplôme... si un jour il existe !

## CONTRATS AIDÉS

### les grands oubliés ?

A terme donc, moins de la moitié des AVS en poste actuellement serait concernée par les mesures gouvernementales de CDI-sation.

Les AVS sous contrats aidés ne sont pas concernés directement, sauf à passer par la case « AED », ou, une fois le nouveau diplôme mis en place, à rentrer dans une hypothétique logique de validation de compétences et autres qualifications acquises préalablement.

**Le SNUipp-FSU ne se satisfait pas de cette situation.**

Le dispositif gouvernemental prolonge donc le système à deux vitesses qui existe aujourd'hui, contrats publics de 6 ans et contrats privés de 2 ans, laissant dans une forme de précarité une bonne partie des accompagnants en milieu scolaire, utilisée comme variable d'ajustement. Assurer à tous les élèves en situation de handicap un accompagnement de qualité nécessite que les personnels soient sur des emplois pérennes et reçoivent tous la qualification nécessaire. C'est le sens de la pétition (voir page 4).

## Qui est concerné par ces mesures ?

Seuls les AVS ayant été sous contrat d'AED 6 années consécutives, qu'ils soient « i », « co » ou « m » sont éligibles à la CDIisation. Cela concerne potentiellement 28 000 personnels. Deux tiers exercent dans le second degré (collèges, lycées...), un tiers dans le premier degré (écoles). Les AED recrutés sur d'autres missions que l'accompagnement des jeunes en situation de handicap ne sont pas concernés.

## Pour quelle quotité de travail ?

D'une manière générale, les contrats seront conclus pour la même quotité horaire que le dernier contrat détenu. Si les AVS conservent le droit de compléter leur activité pour des missions d'accompagnement hors temps scolaire, ces dernières dépendent des notifications de la MDPH... et de la volonté des collectivités locales essentiellement.

## CDI fonction publique Kezaco ?

Le régime juridique du CDI « fonction publique » n'est pas législatif mais réglementaire et constitue une dérogation au CDD. Il permet essentiellement de déroger au carcan de la durée limitée à 6 ans du CDD pour les AED.

Aucune augmentation salariale n'est prévue en fonction de l'ancienneté. Cependant, un réexamen du salaire intervient, a minima tous les 3 ans, et fait suite à une évaluation.

Comme ce n'est pas un corps de la fonction publique, il ne permet pas une protection par le biais d'un statut. Un licenciement est possible, mais doit être cependant justifié.

Le CDI ne permet pas non plus d'obtenir une mutation sur un autre poste, au sein du même département comme à l'autre bout de la France.

*Pour en savoir plus : le CDI est basé sur le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986*

## Formation des CUI

Le ministère a précisé la formation qu'il élabore pour les CUI-CAE sur missions AVS et qui aurait du être effective en janvier :

- un module de 60h d'adaptation à l'emploi ;
- un module de 30h d'insertion professionnelle réalisé en Greta ;
- un module d'approfondissement pour des missions AVS.

Cette formalisation d'une formation dédiée aux CUI-CAE n'est pas étrangère aux multiples recours aux prud'hommes gagnés par les CUI dans les départements. A noter que la législation du travail prévoit 80 heures de formation professionnelle, des recours aux prud'hommes pour absence de formation professionnelle correspondant au projet du CUI seront toujours **3** possibles.

**PÉTITION**



SNUipp-FSU



SNES-FSU



## ***Professionalisation : personne ne doit rester sur la touche !***

Si, avec les mesures annoncées en tout début d'année scolaire, un premier pas a été franchi pour la professionnalisation des AVS, il y a loin de la coupe aux lèvres :

- les premiers CDI ne seront signés qu'au début de l'été et pour les seuls Assistants d'éducation ayant totalisé 6 années de mission d'accompagnement. Au rythme actuel, il faudra plusieurs années pour que la totalité des AVS-AED soient embauchés en CDI
- le CDI ne correspond pas au statut de fonctionnaire, seul à même d'apporter des garanties suffisantes en termes de niveau de recrutement, de qualification, de progression de carrière et de protection des salariés,
- plus de la moitié des personnels actuellement en poste, et même les deux tiers dans les écoles ne sont pas directement concernés, car dépendant des contrats aidés.

**Aucun AVS ne doit rester sur la touche ! De réelles perspectives de pérennisation et de professionnalisation doivent être apportées à tous les personnels en poste, quelque soit leurs statuts.**

NOM, Prénom(s)	Fonction	Commune	Signature